

QUESTIONS / RÉPONSES

Que veut dire le statut de réfugié accepté?

Un réfugié accepté est une personne qui a demandé l'**asile** et dont la demande a ensuite été **acceptée** par la Commission de l'immigration et du statut de réfugié.

Le réfugié accepté peut alors demander la résidence permanente tout de suite. Il n'y a pas de limite de temps pour faire cette demande.

Ce document offre de l'information générale et ne constitue pas une opinion ni un avis juridique. Les systèmes d'immigration au Canada et au Québec étant particulièrement complexes, ils donnent lieu à des situations parfois fort compliquées. Il est donc nécessaire de consulter des spécialistes afin de valider l'application des diverses notions à une situation particulière. Les renseignements contenus dans ce document ont été mis à jour en date de mai 2017.

Note : La forme masculine utilisée dans le texte désigne aussi bien les hommes que les femmes.

Pour plus d'information et une liste de ressources, consulter notre guide à l'intention des intervenants communautaires : « L'accès des personnes immigrantes et réfugiées à des mesures sociales au Québec », disponible gratuitement sur : www.servicesjuridiques.org

Nous tenons à remercier le ministère de la Justice du Québec (Fonds Accès Justice) pour leur aide financière. Les opinions exprimées dans le présent document ne représentent pas nécessairement celles du ministère de la Justice du Québec.

Aussi disponible dans cette série (en français, anglais, arabe, chinois simplifié, créole et espagnol):

- Être demandeur d'asile au Québec
- Être sans papiers au Québec
- Être travailleur temporaire ou étudiant étranger au Québec
- Être résident permanent au Québec
- Être réfugié refusé au Québec
- Être titulaire de permis de séjour temporaire au Québec
- Le critère de résidence

Dépôt légal 2017
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives Canada

ÊTRE RÉFUGIÉ ACCEPTÉ AU QUÉBEC



Connaitre ses droits aux programmes sociaux



SERVICES JURIDIQUES COMMUNAUTAIRES
DE POINTE-SAINT-CHARLES ET PETITE-BOURGOGNE

JUSTICE

Est-ce que je peux consulter un avocat gratuitement si j'ai un problème juridique?

OUI, si une personne est admissible à l'aide juridique, selon ses revenus, et si elle habite au Québec, **peu importe le statut d'immigration**.

Les services disponibles incluent le droit familial, administratif, immigration, jeunesse, criminel, logement, etc.

Est-ce que je peux exercer des recours devant un tribunal si j'ai un problème avec le propriétaire du logement où j'habite?

OUI. La **Régie du logement** peut agir s'il existe un **bail** entre le locataire et le propriétaire. **Le statut d'immigration n'est pas vérifié**.

Les victimes de discrimination en matière de logement peuvent porter plainte à la **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**.

FAMILLE

Est-ce que mon enfant peut aller à l'école?

OUI. Les enfants de parents réfugiés acceptés ont le droit à l'**école publique gratuite** et aussi l'obligation d'aller à l'école au Québec.

Ai-je droit à des prestations pour enfants?

OUI, si un réfugié accepté a la garde exclusive ou partagée de ses enfants, il recevra l'**allocation canadienne pour enfants** (au fédéral) et le **soutien aux enfants** (au provincial).

Ai-je droit à des prestations gouvernementales suite à la naissance de mon enfant ou à son adoption?

OUI. Un réfugié accepté qui a travaillé dans les 12 derniers mois, avec un **permis de travail**, a droit aux prestations du Régime québécois de l'assurance parentale (RQAP) (parentale, maternité, paternité, adoption).

PRESTATIONS

Ai-je droit à l'aide sociale?

OUI. Un réfugié accepté est admissible selon certains critères.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un acte criminel?

OUI. Le programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels (IVAC) **ne tient pas compte du statut d'immigration** de la victime pour évaluer son admissibilité aux prestations.

Ai-je droit à une compensation financière si je suis victime d'un accident de la route?

OUI. Le programme de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) couvre toutes les personnes considérées **résidentes légales**, ce qui inclut les réfugiés acceptés, pour les accidents à l'intérieur et à l'extérieur du Québec, sans égard à la responsabilité de l'accident.

Ai-je droit à un soutien financier pour personnes âgées?

POSSIBLEMENT. Pour avoir droit aux prestations de **Sécurité de la vieillesse** à partir de 65 ans, il faut vivre au Canada pendant au moins 10 ans depuis l'âge de 18 ans.

Il est possible d'avoir vécu au Canada 10 ans et encore avoir le statut de réfugié accepté, par exemple si la demande d'asile a été faite plusieurs années après l'arrivée au Canada.

À partir de 60 ans, il est possible pour un réfugié accepté de recevoir des prestations du **Régime de rentes du Québec** s'il a travaillé légalement au Québec et cotisé au régime.

SANTÉ

Ai-je droit à des soins médicaux et à des médicaments gratuits?

OUI. Un réfugié accepté a droit à une couverture des soins médicaux et des médicaments par le **Programme fédéral de santé intérimaire (PFSI)** jusqu'à ce qu'il devienne résident permanent.

TRAVAIL

Est-ce que je peux travailler?

OUI. Un réfugié accepté peut demander un **permis de travail** et ensuite travailler en attendant le traitement de sa demande de résidence permanente.

Est-ce que je peux porter plainte contre mon employeur si mes conditions de travail sont injustes?

OUI. La Commission qui se charge des **normes minimales du travail** (CNESST) accepte les plaintes **peu importe le statut d'immigration du travailleur**.

Ai-je droit à une compensation financière à la suite d'un accident de travail qui m'empêche de travailler de façon temporaire ou permanente?

OUI, si un réfugié accepté travaille avec un **permis de travail**, la Commission qui se charge de la **santé et sécurité au travail** (CNESST) va étudier la demande.

Ai-je droit à une compensation financière si je perds mon emploi?

OUI. Un réfugié accepté qui travaille avec un **permis de travail** valide est admissible à l'assurance-emploi, administré par Service Canada. Ce programme remplace 55% des revenus avant impôts pour une certaine période.

Si la demande d'assurance-emploi est acceptée, la personne qui a perdu son emploi doit être disponible pour travailler durant la période où elle bénéficie de prestations. Donc, elle doit avoir un **permis de travail** valide ou doit avoir demandé le renouvellement du permis.